



Mairie de Saint-Brevin-les-Pins  
1 place de l'Hôtel de Ville  
44250 Saint-Brevin-les-Pins

[www.saint-brevin.fr](http://www.saint-brevin.fr)  
tél. 02 40 64 44 44

Réf.SB/CC

Le Maire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 relative aux régimes des poudres et explosifs,  
Vu la classification K4 des pièces d'artifice,  
Vu le règlement national sur le transport de matières dangereuses,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1936 relatif aux dépôts d'artifices,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des artificiers,  
Vu la liste des artifices utilisés,  
Vu le rapport d'étude des services départementaux d'incendie et de secours,  
Vu les attestations d'assurance de l'organisateur et de l'artificier,  
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le tir de feu d'artifice et de réglementer la circulation aux abords du site,

## **ARRETE**

### **Article Premier :**

La ville de Saint-Brevin-les-Pins est autorisée à organiser un tir de feu d'artifice, **le vendredi 14 juillet 2023**, par la société STARDUST, parking du Pointeau à Saint-Brevin-l'Océan.

### **Article 2 :**

La ville de Saint-Brevin-les-Pins prendra toutes les dispositions utiles pour maîtriser les accès du public, notamment aux abords du pas de tir et à tous les secteurs compris dans les zones de sécurité des artifices.

### **Article 3 :**

L'artificier tiendra compte des spécifications des pièces d'artifices pour disposer les mortiers en fonction de la direction des vents, de la hauteur des marées, des espaces accessibles au public et des retombées éventuelles dans les propriétés privées bordant le boulevard de l'Océan.

### **Article 4 :**

L'artificier assurera les moyens nécessaires pour intervenir sur tout départ d'incendie généré par les artifices.

### **Article 5 :**

L'ordre de tir sera donné par Monsieur le Maire ou son représentant sous la responsabilité de l'artificier.

### **Article 6 :**

Pour assurer la sécurité du public, la circulation dans le secteur de l'Océan sera réglementée de la façon suivante :

- ❖ **Les pratiquants d'activités nautiques pourront accéder à la cale nord par le Centre Nautique et devront avoir quitté les lieux pour 14h00.**
- ❖ **Le stationnement et l'accès aux piétons sur le parking du Pointeau seront interdits le 13 juillet à 22h00 au 15 juillet 2023 à 02h00 (installation pas de tir).**



❖ **Le stationnement sera interdit du 14 au 15 juillet 2023 de 14h00 à 02h00 sur les voies suivantes :**

- Boulevard de l'Océan (portion comprise entre la place du Général Leclerc et l'allée de l'Erdre)
- Avenue de l'Allier
- Allée du Cher
- Allée de l'Erdre
- Chemin de la Marine

❖ **La circulation sera interdite du 14 au 15 juillet 2023 de 16h00 à 02h00 sur les voies suivantes :**

- Boulevard de l'Océan (portion comprise entre la place du Général Leclerc et l'allée de l'Erdre)
- Avenue de l'Allier
- Allée du Cher
- Allée de l'Erdre
- Chemin de la Marine

❖ **La circulation et le stationnement seront interdits du 14 au 15 juillet 2023 de 20h00 à 02h00 sur les voies suivantes :**

- Boulevard de l'Océan (portion comprise entre l'allée de l'Erdre et la Place RG Cadou)
- Allée Jouanne
- Allée de la Brévinnière

**Article 7 :**

**L'accès des piétons sera interdit du 14 juillet à 20h00 au 15 juillet 2023 à 02h00 sur les voies suivantes :**

- Boulevard de l'Océan, (portion comprise entre la place du Général Leclerc et l'allée de l'Erdre)
- Avenue de l'Allier
- Allée du Cher
- Allée de l'Erdre
- Chemin de la Marine
- Parking du Pointeau
- Portion de plage comprise entre le site du pas de tir et la mer
- Portion de plage au droit de l'Allée de l'Erdre

**Article 8 :**

La ville de Saint-Brevin-les-Pins missionnera les moyens nécessaires à la maîtrise de ces accès.

**Article 9 :**

Les restrictions de circulation énoncées aux articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux moyens de secours, gendarmerie et police ainsi qu'aux organisateurs habilités.

**Article 10 :**

Toute infraction au présent règlement sera considérée comme stationnement gênant en vertu de l'article R417-10 du Code de la route.

**Article 11 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame et Messieurs les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la ville de Saint-Brevin-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SAINT-BREVIN-LES-PINS, le 24 avril 2023**  
**Pour le Maire**  
**La Directrice Générale des Services**  
**Stéphanie BEZZI**

